

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du pacte de relance pour la ville, le gouvernement a proposé la création de 100 000 "emplois de ville" pour les jeunes chômeurs de moins de 26 ans, domiciliés dans les quartiers prioritaires du contrat de ville (quartiers délimités par le décret n° 96-455 du 28 mai 1996).

Dans une déclaration d'intention signée le 25 juillet 1996 avec le préfet du Rhône, l'Agence nationale pour l'emploi et la mission locale Lyon-insertion, j'ai souhaité qu'avec le concours de la mairie de Lyon, de la Communauté urbaine, des Hospices civils, de l'OPAC du Grand Lyon, du SYTRAL, de la SACVL, des entreprises délégataires de services publics et des associations, 150 jeunes soient recrutés avant la fin de l'année 1996 dans les zones urbaines sensibles de Lyon.

J'ai demandé à la Communauté urbaine de s'impliquer complètement dans cette opération importante pour la réinsertion de jeunes issus de quartiers en difficulté et pour le développement et l'avenir de ces quartiers en proposant d'organiser le recrutement de 50 jeunes, dont au moins 20 Lyonnais, au sein des services communautaires, avant la fin de l'année, opération qui pourra être reconduite les années suivantes en fonction des premiers résultats qui seront enregistrés.

Ce nouveau dispositif vient en complément des actions pour l'emploi et contre l'exclusion professionnelle, déjà engagées par la Communauté urbaine, par le biais de l'accueil de personnes en contrats emploi solidarité (délibération du 26 novembre 1992), prolongés ensuite en contrats emploi consolidé (délibération du 24 janvier 1994).

L'objectif de ces emplois de ville fixé par la loi du 6 mai 1996 est de faciliter l'insertion professionnelle durable de jeunes de 18 à moins de 26 ans possédant au plus un diplôme de niveau IV (baccalauréat), rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et résidant dans des grands ensembles et quartiers d'habitat social, et de leur offrir une situation de travail qui leur permette de poser les bases solides d'une intégration professionnelle.

Ces contrats de travail à temps plein ou partiel, d'une durée minimale hebdomadaire de 20 heures, non cumulables avec un autre emploi, peuvent être conclus pour une durée de 12 mois, renouvelable chaque année par avenant dans la limite de 5 ans. La rémunération est calculée au minimum sur la base du SMIC. Elle fait l'objet, sous certaines conditions, d'un cofinancement de l'Etat, des conseils général et régional.

Le recrutement de ces jeunes s'accompagne pour chacun d'eux d'un plan de formation à l'initiative de l'employeur. Les actions de formation peuvent également être financées en partie par des allocations de l'Etat.

Il sera désigné auprès de chaque jeune un tuteur chargé de son encadrement.

La Communauté urbaine proposera des emplois les plus diversifiés possibles dans le cadre de ses compétences en respectant les objectifs quantitatifs et qualitatifs figurant dans la déclaration d'intention du 25 juillet 1996.

Par ailleurs, les services communautaires ont étudié, avec les partenaires concernés (préfecture, ANPE, mission locale, ...) et en coordination avec la ville de Lyon, les modalités pratiques de recrutement et de suivi des 50 jeunes qui seront accueillis avant la fin de l'année 1996.

Une convention avec l'Etat précisera l'ensemble des dispositions régissant la mise en oeuvre de ce programme ;

B - Propose de décider la création des 50 premiers emplois de ville à la communauté urbaine de Lyon, d'autoriser la signature de tous les documents relatifs à ce programme et enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu le décret n° 96-455 du 28 mai 1996 ;

Vu la déclaration d'intention signée avec le préfet du Rhône, l'Agence nationale pour l'emploi et la mission locale Lyon-insertion en date du 25 juillet 1996 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 26 novembre 1992 et 24 janvier 1994 ;

Vu la loi du 6 mai 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide la création des 50 premiers emplois de ville à la communauté urbaine de Lyon et autorise la signature de tous les documents relatifs à ce programme.

2° - La dépense résultant de cette mesure sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 611.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,